

**AUTORISATION DE PASSAGE POUR CANALISATION D'EAU POTABLE
ET CÂBLE DE COMMANDE**

PROMESSE DE CONCESSION DE TRÉFONDS

Entre le(s) soussigné(s) :

Commune d'Ornex, représentée par M. le Maire d'Ornex,

Demeurant à :

Commune : Ornex

N° et nom de la voie : Mairie d'Ornex, 252 rue de Bejoud

ci-après désigné(e) par le terme "le concédant", propriétaire des parcelles ci-dessous indiquées et intéressées par le projet,

d'une part,

Et

La Régie des Eaux gessiennes,

ci-après désignée par le terme "le Maître d'Ouvrage" représentée par son Directeur,

d'autre part,

Il a été établi la présente autorisation qui vaut promesse de concession de tréfonds.

ARTICLE 1^{er} : Le concédant autorise le Maître d'Ouvrage à procéder à la pose de canalisation sur les parcelles suivantes lui appartenant :

Commune	Section	Lieudit	N° Parcelles	Nature de la propriété	Longueur de la traversée (ml)
ORNEX	AE	Les Pralets	45	Voirie	440

Cette autorisation comporte en conséquence au profit du Maître d'Ouvrage ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué, l'établissement d'une servitude d'occupation de ce tréfonds par l'installation de canalisation d'eau potable en Fonte DN 400 mm et d'un câble de commande sous fourreau Pehd bande verte DN 90 mm

ARTICLE 2 : Cette servitude sera établie dans les conditions et selon les modalités suivantes. L'emprise de la servitude sera d'une largeur de 3 m sur les longueurs définies à l'article 1^{er} et s'appliquera sur une profondeur moyenne de 2 m.

ARTICLE 3 : le concédant s'obligera :

1° - À maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la bande de terrain susvisée.

2° - À autoriser le Maître d'Ouvrage à y faire :

a) tous travaux nécessaires à la pose des canalisations,

b) tous ceux qui seraient par la suite jugés utiles pour assurer le bon état des canalisations, le fonctionnement normal de la canalisation et la surveillance des installations assises dans le tréfonds concédé et décrit à l'article 2 ci-dessus.

3° - À supporter à cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles ainsi que le dépôt des matériaux et occupations provisoires.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, le Concédant, conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés (accès, passage, plantations de toute nature, à l'exclusion d'arbres de haute tige) sauf à ne nuire ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé.

ARTICLE 5 : Lors de l'exécution de tout travail par le Maître d'Ouvrage sur la portion de la propriété dont est concédée l'occupation du tréfonds, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif aux frais du Maître d'Ouvrage et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

ARTICLE 6 : Les conduites et ouvrages enfouis dans le tréfonds supporteront, le cas échéant et sans aucun recours contre le propriétaire, les dégâts qui pourraient leur être occasionnés par le passage des charrois en surface et les divagations d'animaux. À cet égard, le Maître d'Ouvrage aura à prendre toutes précautions nécessaires.

Article 7 : La concession de servitude visée par les présentes sera accordée gratuitement au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 : Aussitôt que les présentes auront été approuvées par l'Autorité Supérieure, il en sera passé acte administratif.

Les frais des présentes ainsi que tous ceux entraînés par l'acte administratif pour honoraires, enregistrement, publicité et autres frais, sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Fait à

Le

Pour la commune d'Ornex
M. le Maire d'Ornex

Pour le Maître d'Ouvrage,
Le Directeur
Mathieu FUSEAU

Commune : Prévessin-Moëns
N° de parcelle : AE 45
Propriétaire : Commune d'Ornex
Adresse : 252, Rue de Bejoud
01210 Ornex



— Projct canalisation eau potable
— Canalisation eau potable existante

Echelle : 1/2000
0 20 40 60 80 100 m



